

DESTINATAIRE

Monsieur LE DIASCORN Hervé
593 ROUTE DE MONTEIL
33210 PREIGNAC

DP0333372500072

Déposée le 14/11/2025

Par :	Monsieur LE DIASCORN Hervé
Demeurant à :	593 ROUTE DE MONTEIL
	33210 PREIGNAC
Pour :	piscine 80m² (20mx4m)
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	593 ROUTE DE MONTEIL
	33210 PREIGNAC
Cadastré :	OB-1428
Superficie :	4200 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2025,

24 DEC. 2025 LOV

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être respectées.

Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé :

- Le bassin sera traité comme un bassin d'ornement : il sera rectangulaire, Positionné perpendiculairement au pavillon central et aligné avec la façade sud-ouest de la dépendance située à l'est de la parcelle.
- Les éléments en préfabriqué seront proscrits : les margelles seront traitées avec des pierres de même nature, dureté, texture, provenance et coloration que les pierres des façades du bâti principal.
- Le revêtement du bassin sera de ton grège et mat (le liner bleu n'est pas admis)
- Le traitement du bassin sera simple, aucun élément saillant, tel qu'une échelle en inox ne viendra en perturber la lecture. L'excroissance visible sur l'insertion du projet dans son environnement n'est pas autorisée.

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 14/11/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 23/12/2025
Le Maire,



Thomas FILLIATRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.